

# PRESS'Envir nnement

N°126 Mardi – 1<sup>er</sup> Octobre 2013

Par M.BADJI, C.DUVERNOIS, T.LEROUX, Y.AN

www.juristes-environnement.com



## DEVELOPPEMENT DURABLE – NANTES, LA CAPITALE VERTE DE L'EUROPE 2013



Après Vitoria-Gasteiz, Nantes devient la capitale verte de l'Union européenne en 2013. Depuis de nombreuses années, Nantes a beaucoup travaillé sur plusieurs questions : réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire l'utilisation de la voiture dans le transport local, engager au moins 300 mètres d'espaces verts urbains pour chaque habitant, tendre vers une utilisation durable des sols, faire cohabiter la nature et la biodiversité avec la ville, améliorer la qualité de l'air, trier des déchets, diminuer la consommation d'eau, mobiliser les acteurs du territoire et partager les bonnes pratiques avec d'autres villes...

La Commission européenne a lancé le prix de la Capitale verte de l'Europe dans le but de reconnaître et de récompenser ces efforts, et pour encourager les décideurs politiques à travers l'Europe à être plus ambitieux et à partager exemples de bonnes pratiques. Les activités vont durer jusqu'à la fin de l'année.



## CLIMAT – LE GIEC CONFIRME L'INFLUENCE DES ACTIVITES HUMAINES SUR LE CLIMAT



Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a

remis son rapport ce vendredi à Stockholm et cette édition apparaît bien plus alarmante que la précédente. Pour le GIEC, il est désormais « extrêmement probable » que l'influence humaine soit la principale cause du réchauffement observé depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Ce réchauffement est constaté à la lecture des données atmosphériques et océanographiques ainsi que dans les modifications du cycle global de l'eau et dans la réduction des couvertures neigeuses et glaciaires. Concernant l'impact du réchauffement climatique, le GIEC estime probable que la Terre se réchauffe entre 0,3°C, dans le cas le plus optimiste, et 4,8°C d'ici à la fin du siècle par rapport à la température moyenne de la période 1986-2005.

La forte incertitude dépendant des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises dans l'atmosphère ces prochaines décennies. Le texte le plus attendu n'est cependant pas le rapport lui-même mais son *Résumé à l'intention des décideurs*, document d'une vingtaine de pages qui servira de base aux éventuelles actions politiques menées sur le front climatique. Notons tout de même que le précédent rapport de 2007 apportait déjà suffisamment de certitudes, mais qu'elles n'ont pas abouti à un accord global en 2009 à Copenhague.



## ENERGIE – BIOCARBURANT, UN DEFI ET UN ESPOIR POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



L'Afrique est connue pour la richesse de son sous-sol, autant pour ses ressources minières que ses énergies fossiles. Cependant une révolution verte est en marche depuis quelques années.

Mali Biocarburant une entreprise fabricant du biocarburant produit à partir de graines de jatropha. Les récoltes en Afrique de l'Ouest ont commencé autour des villes de Sikasso, Kita, Ouéliéssébougou, et Koulikoro. 6000 petits agriculteurs de la région livrent leur récolte pour qu'elle soit transformée en biogazole grâce au mélange avec du méthanol. En 2011, l'entreprise a raffiné 220 000 litres de ce gazole issu de l'agriculture et se positionne en pionnière dans ce domaine. La production est vendue localement aux industries pour faire fonctionner des groupes électrogènes, des camions et chaudières. La question sera de définir jusqu'à quel point cette énergie qu'on peut qualifier de verte pourra concurrencer les énergies fossiles. Selon les acteurs de ce marché il faudra subventionner le biocarburant.

Cependant un bémol subsiste : la production de jatropha est faible et l'usine est obligée de compléter avec d'autres sources oléagineuses. Les modérateurs de l'agribusiness freinent la ruée vers cette production de carburant verte qui peut affaiblir une agriculture en recherche d'un second souffle et d'une autosuffisance alimentaire.



## ENVIRONNEMENT – CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA CONFERENCE ENVIRONNEMENTALE DE 2013



La transition énergétique a largement prédominé la Conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013. A ce titre, le Président Hollande a affirmé l'ambitieux objectif de diviser par deux la consommation d'énergie d'ici 2050, notamment par une diminution de la part des énergies fossiles. La mise en place du plan de rénovation thermique des bâtiments a également été confirmée. Cette transition passe également par la diversification du bouquet énergétique, par le développement de « la voiture intelligente et décarbonée », des biocarburants, de la biomasse ou encore par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le financement de cette transition énergétique, évaluée à 20 milliard € d'investissements par an, sera assuré notamment par la mise en place d'une contribution climat énergie, calculée en fonction des émissions de CO2. Il faut également retenir une volonté d'améliorer l'organisation des filières de recyclage, et la création d'agences de la biodiversité en 2014.



**CONSEIL D'ETAT 17 JUILLET 2013,  
Interdire l'installation d'antennes  
relais par le PLU**

Si la jurisprudence constante du Conseil d'Etat interdit au maire de s'immiscer dans la réglementation des antennes relais en vertu de son pouvoir de police générale, il semble que cette interdiction puisse être contournée par le biais du plan local d'urbanisme (PLU) sous réserve de respecter certaines conditions. En l'espèce, la commune d'Arcachon avait révisé son PLU dans le but d'interdire l'implantation d'antennes relais dans ses zones urbaines afin d'empêcher tous risques liés aux effets des ondes électromagnétiques. Les opérateurs de téléphonie mobile, dont SFR, contestaient la légalité de la délibération ayant conduit à cette révision du PLU. Le Tribunal administratif de Bordeaux (TA Bordeaux, 28 janv. 2010) a annulé la délibération au regard des insuffisances du rapport de présentation et de la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux. Toutefois, la Cour administrative d'appel a partiellement validé le jugement. Un recours devant le Conseil d'Etat a donc été déposé par les requérants. La Haute juridiction rejette le recours mais elle annule toute de même la délibération sur le fondement de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat reconnaît que la note de synthèse n'a pas respecté les règles de convocation qu'impose l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales. Cependant, en application de la jurisprudence « *Danthony* » (CE, 23 décembre 2011, req. n° 335033), les juges ont estimé que les conseillers municipaux étaient parfaitement informés de la procédure de révision, d'autant plus que moins de sept mois auparavant ils avaient participé à une réunion relative au projet de révision qui comportait l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme. Dans un second temps, les juges considèrent que le rapport de présentation, prévu à l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme, ne comportait aucune justification quant à la révision du PLU et à l'interdiction d'implanter des antennes relais. Par conséquent la délibération était entachée d'illégalité.

Cet arrêt ne remet donc pas en cause la possibilité pour les auteurs de PLU de limiter, voire d'interdire, l'implantation d'antennes relais au sein de zones définies à condition que cette limitation soit justifiée par des motifs d'urbanisme dans le rapport de présentation. -



Ce phénomène, lié à la prolifération des algues vertes dans certaines baies de Bretagne, est la conséquence d'une activité agricole intensive. Dans un premier temps, l'Etat a été reconnu responsable pour carence d'action, aussi bien dans l'application insuffisante du droit communautaire que dans la mise en œuvre de la réglementation des installations classées agricoles.

Désormais, le contentieux indemnitaire se pose entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ces dernières ont engagé des frais pour freiner le développement des algues vertes. Si la protection de l'environnement est une compétence partagée, la police des installations classées et la mise en œuvre du droit européen en la matière relèvent de l'Etat, qui supporte entièrement la charge de sa faute. Il ne peut pas se retourner contre l'ensemble des agriculteurs en cause. Le contentieux des algues vertes est singulier car il a conduit à la sanction d'une politique publique de l'Etat, qui pourrait le forcer à agir pour combler cette carence.



**POLITIQUE – LA COOPERATION FRANCO-CHINOISE DANS LE  
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**



L'année 2014 sera le 50<sup>ème</sup> anniversaire des relations diplomatiques sino-françaises. Depuis ces dernières années, la France et la Chine ont beaucoup collaboré dans le domaine de l'environnement.

Au moins 6 dossiers importants ont été créés sur la coopération institutionnelle environnementale dans ces dernières années, avec, par exemple, un accord en matière de coopération dans le domaine de l'eau en décembre 2009 qui est entré dans sa deuxième étape depuis le 6<sup>ème</sup> Forum Mondiale de l'Eau à Marseille, et une lettre d'intention en droit de l'environnement en juin 2010.

Pendant la première visite de François Hollande en Chine en avril 2013, parmi les 15 accords qu'il a signés, on retrouve 4 accords dans le domaine du nucléaire, 4 accords sur l'énergie et 3 accords pour la protection de l'environnement et le développement urbain. Pendant le Forum Zhongguancun du 11 au 13 septembre 2013, 13 entreprises françaises, spécialisées dans le domaine de l'eau, l'air, l'énergie renouvelables, la gestion de déchets et le développement durable urbain, ont présenté leurs nouvelles technologies pour économiser de l'énergie, ce qui est une bonne réflexion de l'application de cette politique.



**AGROALIMENTAIRE – CONDAMNE APRES AVOIR REVELE DES  
MALTRAITANCES SUR DES POULES D'ELEVAGE**



L'association L214, spécialisée dans la défense des animaux d'élevage, lance un appel aux dons après sa condamnation pour avoir diffusé des vidéos, sans autorisation, d'élevages de poules qui ne respectaient pas la réglementation en vigueur. La justice

a tranché en faveur des éleveurs, condamnant celle-ci au motif « d'une atteinte à la vie privée » quand bien même la réglementation n'aurait pas été respectée par ces derniers.

La directive 1999/74/CE impose que les cages soient équipées de "nids" artificiels avec sols en plastique, de perchoirs, d'une litière pour le picotage et le grattage et de raccourcisseurs de griffes. Or, l'association, constate que dans l'un des élevages (111 000 poules), de Saône-et-Loire, ces éléments sont inexistantes et que "des cadavres en décomposition avancée bloquent des œufs".

La France semble donc loin de réaliser les objectifs imposés par la directive en la matière.